



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2014
COM(2014) 146 final

ANNEX 10

ANNEXE

ANNEXE X

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

ANNEXE XXXV

CHAPITRE 2 (AIDE FINANCIÈRE) DU TITRE VI

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Convention du 26 juillet 1995 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Les dispositions suivantes de cette convention s'appliquent:

- article 1^{er} – Dispositions générales, définitions
- article 2, paragraphe 1 - La République de Moldavie prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés à l'article 1^{er}, ainsi que la complicité, l'instigation ou la tentative relatives aux comportements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives
- article 3 – Responsabilité pénale des chefs d'entreprise

Calendrier: les dispositions de cette convention sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Les dispositions suivantes de ce protocole s'appliquent:

- article 1^{er}, point 1) c) et point 2) – Définitions pertinentes
- article 2 – Corruption passive
- article 3 – Corruption active
- article 5, paragraphe 1 - La République de Moldavie prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives
- article 7, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de la convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Deuxième protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Les dispositions suivantes de ce protocole s'appliquent:

- article 1^{er} – Définitions
- article 2 – Blanchiment de capitaux
- article 3 – Responsabilité des personnes morales
- article 4 – Sanctions à l'encontre des personnes morales
- article 12, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de la convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole sont appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
--